

Punitions autorisées

- L'excuse orale ou écrite.
- L'inscription sur le carnet de correspondance.
- Le devoir supplémentaire, assorti ou non de l'absence de l'élève (hors examen et hors retenue, corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.
- La retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours avec prise en charge de l'élève par le service de la vie scolaire dans des cas très exceptionnels, et avec demande faite à l'élève par l'enseignant de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée. Le travail doit être corrigé par l'enseignant qui l'a prescrit.

À savoir : Toutes les punitions doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement. Toutes les punitions données à l'élève doivent faire l'objet d'une information écrite aux parents.

Attention, **cette liste est indicative.** Le Code de l'éducation n'énumère pas les punitions autorisées.

Punitions interdites

- Toutes celles ne figurant pas dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire.
- Le zéro en raison du comportement ou de l'absence de l'élève (hors examen et hors évaluation d'EPS en terminale).
- La baisse de la note d'un élève en raison de son comportement ou d'une absence (hors examen et hors évaluation d'EPS en terminale).
- Les punitions collectives.
- L'exclusion d'un cours par un professeur sans prise en charge par le service de la vie scolaire.
- L'exclusion systématique et/ou habituelle de cours d'un élève par son professeur.
- Le devoir supplémentaire effectué dans l'établissement sans surveillance.
- Toute punition portant atteinte à la dignité de l'élève.
- Toute violence physique ou verbale.
- Toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante.
- Les insultes.
- Les moqueries.
- La confiscation sur une longue durée d'un effet personnel de l'élève.
- Les heures de retenue en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.